



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SANTE ET ACTION SOCIALE**

**CENTRE DE SANTÉ INTERCOMMUNAL PLURIPROFESSIONNEL AVEC ANTENNES -  
COMMUNE DE ROBEQ - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE  
LOCAUX AVEC LA COMMUNE DE ROBEQ**

Vu la délibération 2024/CC007 du 20 février 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a validé le contenu du projet de santé du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes (CSIPA) et autorisé le dépôt du projet de santé auprès de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que le site principal du CSIPA se situe à Labourse avec des antennes à Robecq, Gauchin-Le-Gal et Norrent-Fontes,

Considérant que pour l'installation d'une antenne du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel, la commune de Robecq (62350) met à disposition de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane des locaux réhabilités situés au 114 rue de l'église, à compter du 27 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de ces locaux pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction par période de trois ans, soit jusqu'au 26 avril 2035, selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la commune de Robecq ayant pour objet la mise à disposition de locaux situés à Robecq (62350), 114 rue de l'Église, pour l'installation d'une antenne du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes, à compter du 27 avril 2026 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période de 3 ans, soit jusqu'au 26 avril 2035, selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **3 AVR. 2026**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**SOUILLIART Virginie**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - **3 AVR. 2026**

Et de la publication le : - **3 AVR. 2026**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**SOUILLIART Virginie**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE  
LA COMMUNE DE ROBECQ ET  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre les soussignés**

La commune de Robecq (62350), représentée par son Maire, Monsieur Hervé Deroubaix, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du .....

Ci-après désignée « La commune », d'une part

Et

La Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, dont le siège se situe à Béthune (62400), 100 Avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité à cet effet par une décision n°2026\_....., en date du .....

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Désignation des locaux**

La Commune met à disposition des locaux d'une superficie totale de 129.13 m<sup>2</sup>, dont elle est propriétaire, dans un immeuble sis à Robecq (62350), 114 rue de l'Église

- Rez de chaussée : 77.97 m<sup>2</sup> (accueil, deux salles d'attentes, deux bureaux, sanitaires)
- 1<sup>er</sup> étage : 51.16 m<sup>2</sup> (salle de concertation, kitchenette, sanitaires)

La Communauté d'Agglomération y gèrera un Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel (consultations de médecine générale et de médecine spécialisée).

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à y installer les équipements informatiques et téléphoniques nécessaires, conformes aux normes en vigueur.

Tels que lesdits locaux existent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître en vue des présentes.

**Article 2 : Aménagement des locaux**

L'aménagement des locaux est à la charge de la Communauté d'Agglomération. Un projet d'aménagement sera soumis à la validation de la Commune avant le démarrage de tous travaux.

**Article 3 : Fluides, matériel, le mobilier et les fournitures**

La Commune prend en charge financièrement les fluides inhérents au fonctionnement du centre de santé.

La Communauté d'Agglomération fournit le matériel, le mobilier et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement du CSIPA.

#### **Article 4 : Espace de restauration**

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à organiser un espace restauration à destination du personnel au sein des locaux mis à disposition dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 5 : Etat des lieux d'entrée et de sortie**

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire et directement entre les parties avant l'entrée en jouissance et avant réalisation des aménagements. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

La remise des clefs interviendra à l'issue de cet état des lieux.

Le preneur devra remettre les clefs des locaux dès la fin de la présente convention ou lors de son déménagement, si celui-ci est antérieur. A cette occasion, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

#### **Article 6 : Entretien, ménage et réparation des locaux**

La Commune assurera l'entretien courant et le ménage, la maintenance ainsi que les vérifications obligatoires nécessaires à l'utilisation optimale des locaux et équipements associés.

S'agissant du ménage, la commune s'engage à le réaliser quotidiennement en dehors des heures d'ouverture du Centre de santé (avant 8h00– après 20h00 les jours d'ouverture).

En cas de rupture planifiée des énergies ou des travaux susceptibles de perturber les activités de la Communauté d'Agglomération, celle-ci sera informée par la Commune dès qu'elle en aura connaissance.

La Communauté d'Agglomération devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation, à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute dégradation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 7 : Accueil des patients du Centre de Santé et des partenaires**

Dans un souci de transparence, l'entrée du Centre de Santé et des éventuels autres espaces du bâtiment sont et resteront distinctes.

Dans le cadre de ses activités la CABBALR accueillera dans ses locaux les usagers et partenaires du Centre de santé. Dans ce cadre, elle peut être amenée ponctuellement à mettre à disposition une partie des locaux à des structures tiers (expositions...) en lien avec son activité.

Chaque usager se devra de respecter les consignes de sécurité, d'accès et d'usage des locaux.

La Communauté d'Agglomération se porte garant des tiers qu'elle accueillera au sein des locaux et assumera l'entière responsabilité en cas d'incident avec l'une de ces entités utilisatrices des locaux.

### **Article 8 : Les éléments de sécurité**

Les systèmes d'alarme (incendie et intrusion) sont communs à l'ensemble du bâtiment.

Si la Communauté d'Agglomération souhaite accéder aux locaux en dehors des heures d'ouverture du centre de santé, il lui appartient d'en demander l'autorisation à la Commune.

La Communauté d'Agglomération fournira :

- La liste nominative des agents hébergés (nom, prénom, adresse mail) ;
- Leurs horaires d'accès sur la semaine.

La Commune s'engage à la réalisation d'au moins deux exercices Incendie par an. La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les consignes de sécurité. L'accès aux locaux occupés par la Communauté d'Agglomération sera autorisé pour les collaborateurs de la Commune dont la liste nominative sera jointe à cette convention.

De même, ce même accès sera autorisé pour toute entreprise devant intervenir pour le bon maintien en état et de propreté des locaux.

### **Article 9 : La répartition des charges liées à l'hébergement**

La Commune prend en charge la totalité des frais rattachés aux locaux y compris les dépenses liées à leur usage et leur entretien (électricité, chauffage, impôt, petit entretien, nettoyage...).

Les frais inhérents au nettoyage feront l'objet d'une refacturation à la Communauté d'Agglomération sur la base des modalités suivantes :

- Remboursement des frais de personnels, de matériels et produits d'entretien au prorata des m<sup>2</sup> occupés

La Communauté d'Agglomération prend en charge les frais téléphoniques et d'affranchissement liés à son activité. Les travaux d'amélioration fonctionnelle et de confort seront à la charge de la Communauté d'Agglomération après accord de la Commune.

### **Article 10 : Les modalités de facturation**

La Communauté d'Agglomération s'engage au paiement des charges d'entretien d'usage des locaux selon les modalités définies à l'article 9.

Ce paiement se fera par acomptes trimestriels sur la base des dépenses réelles constatées en n-1. Une régularisation se fera en fin d'exercice annuel sur présentation de factures et de justificatifs.

### **Article 11 : Les contrats d'assurance**

La Commune souscrit une police d'assurance garantissant les dommages matériels (incendie, dégâts des eaux...) pouvant affecter les biens immobiliers ou mobiliers dont elle est propriétaire et qu'elle met à la disposition de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage quant à elle à assurer les biens mobiliers dont elle est propriétaire ou locataire. Elle assure par ailleurs les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait de son activité vis-à-vis des tiers. Elle s'engage à communiquer annuellement son attestation à la Commune.

### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est acceptée et consentie à compter du 27 Avril 2026 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période de 3 ans, soit jusqu'au 26 Avril 2035.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

La Communauté d'agglomération ou la Commune pourront décider à tout moment de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention de la Commune ou de la Communauté d'agglomération.

Cette occupation prendra fin à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois à réception de la notification.

À réception du congé donné par le propriétaire, le preneur s'engage à libérer les locaux pour la date prévue, après avoir restitué les clefs.

### **Article 14 : Les litiges**

Les litiges éventuels liés à l'interprétation, à la mise en œuvre et au suivi de la présente convention seront soumis à l'arbitrage des représentants des deux parties.

A défaut de solution amiable, les deux parties conviennent de résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun.

Fait à ROBECQ, le .....

La Commune Représentée par son Maire  Hervé DEROUBAIX	La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Par délégation du Président La Vice-présidente déléguée  Virginie SOULLIART
--	--